NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/777
12 juillet 1999

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 12 JUILLET 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU TOGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de l'Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni (RUF), conclu à Lomé le 7 juillet 1999 (voir annexe).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Kodjo MENAN

99-20562 (F) 130799 130799

/...

Annexe

[Original : anglais et français]

ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE ET LE FRONT REVOLUTIONNAIRE UNI DE SIERRA LEONE

Lomé, le 7 Juillet 1999

Le Gouvernement de la République de Sierra Léone

Et

Le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Léone (RUF/SL)

Réunis à Lomé, République Togolaise du 25 mai au 7 Juillet 1999 sous les auspices du Président en exercice de la CEDEAO, le Président **GNASSINGBE EYADEMA** ,

Rappelant les initiatives antérieures prises par les Etats de la sous-région et la Communauté Internationale visant à assurer l'avènement d'un règlement négocié du conflit sierra-léonais dont les éléments essentiels figurent dans l'Accord de Paix d'Abidjan du 30 novembre 1996 et dans le Plan de Paix de la CEDEAO du 23 octobre 1997.

Poussés par l'impérieuse nécessité de répondre aux aspirations du peuple sierra léonais pour un règlement définitif de la guerre fratricide qui sévit dans le pays et pour l'unité nationale et la réconciliation.

Engagés pour la promotion du respect des droits humains et du droit humanitaire;

Engagés à promouvoir la participation du peuple à la gouvernance du pays et au progrès de la démocratie dans un cadre socio-politique sans inégalité, ni népotisme, ni corruption ;

Soucieux du bien-être socio-économique de toutes les populations de la Sierra Leone :

Déterminés à favoriser la confiance mutuelle entre les différentes parties ;

Déterminés à établir la paix et la sécurité durables ; à prendre désormais l'engagement de régler tous les différends et malentendus passés, présents et à venir, par des moyens pacifiques et à s'abstenir de toute menace et de l'utilisation de la force armée pour faire aboutir tout changement en Sierra Leone.

Réaffirmant leur conviction que la souveraineté appartient au peuple et que le Gouvernement tire tous ses pouvoirs, son autorité et sa légitimité du peuple ;

Reconnaissant qu'il s'avère impérieux que les enfants de Sierra Leone, en particulier les victimes du conflit armé., en raison de leur vulnérabilité, aient droit à un traitement spécial et à la sauvegarde de leur droit fondamental à la vie, à la survie et au développement, conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur les Droits des Enfants ;

Guidés par la Déclaration du Communiqué Final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO, tenue à Lomé le 25 mai 1999, dans laquelle ils ont souligné l'importance de la démocratie en tant que facteur de paix et de sécurité dans la sous région, et comme élément indispensable au développement socio-économique des Etats membres de la CEDEAO ; Communiqué dans lequel ils ont réitéré leur engagement vis-à-vis du renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, tout en réaffirmant la nécessité pour tous les Etats membres de renforcer la base de leur démocratie, de respecter les principes de la bonne gouvernance et d'une gestion économique saine de manière à assurer l'émergence et le développement d'une culture démocratique qui prenne en compte les intérêts de tous les peuples d'Afrique ;

Réaffirmant leur engagement à respecter entièrement l'accord de cessez-le-feu signé à Lomé le 18 mai 1999 et joint en annexe 1, jusqu'à la signature du présent Accord de Paix.

PAR LE PRESENT ACCORD, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

CESSATION DES HOSTILITES

ARTICLE I

CESSEZ-LE-FEU

Par le présent accord il est mis un terme, avec effet immédiat, au conflit armé entre le Gouvernement sierra léonais et le RUF/SL. Par conséquent, les deux parties veilleront à l'observation immédiate de la cessation totale et définitive des hostilités.

ARTICLE II

Contrôle du Cessez-le-Feu

1. Un Comité de Contrôle du cessez-le-feu (ci-après dénommé (CMC) présidé par la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (ci-après dénommée UNOMSIL), composé de représentants de Sierra Leone, du RUF/SL, des Forces Civiles de Défense (ci-après dénommées CDF) et de l'ECOMOG, sera créé au niveau des provinces et districts et entrera en vigueur immédiatement, afin de contrôler, de vérifier et de rendre compte de toute violation du cessez-le-feu.

2. Une Commission Conjointe de Contrôle du cessez-le-feu (ci-après dénommée JMC) sera constituée au niveau national. Elle sera présidée par l'UNOMSIL et comprendra des représentants du Gouvernement de Sierra Leone, du RUF/SL, du CDF et de l'ECOMOG. La JMC sera chargée de recueillir les rapports de violations du cessez-le-feu présentés par le CMC, effectuera des enquêtes sur ces rapports et prendra les mesures requises. Les parties acceptent la définition des violations du cessez-le-feu, telle que présentée dans l'annexe 2, qui fait partie intégrante du présent Accord.

3. Les parties rechercheront l'assistance de la Communauté Internationale pour fournir des fonds et autres soutiens logistiques pouvant permettre à la JMC d'assumer son mandat.

DEUXIEME PARTIE

Gouvernance

Le Gouvernement de Sierra Léone et le RUF/SL, reconnaissant le droit du peuple sierra léonais à vivre en paix et désireux de trouver un mécanisme de transition permettant d'associer le RUF/SL à la gouvernance conformément à l'esprit et à la lettre de la constitution, conviennent des formules suivantes, pour l'organisation du gouvernement pendant toute la durée de la période précédant les prochaines élections, tels que prescrits par la Constitution, la gestion des maigres ressources publiques en faveur du développement du peuple sierra léonais et le partage des responsabilités dans l'instauration de la paix. Chacune de ces formules (qui ne sont pas présentées par ordre de priorité) est contenue dans un article distinct de cette partie, et pourra être présentée de manière plus détaillée dans des protocoles annexes au présent Accord :

Article III Transformer le RUF/SL en un parti politique;

Article IV Permettre aux membres du RUF/SL d'occuper des fonctions d'Etat;

Article V Permettre au RUF/SL de participer à un large gouvernement d'unité nationale par des nominations au Cabinet;

Article VI Créer une commission pour le Renforcement de la Paix en vue de la mise en œuvre d'un programme d'après conflit qui assure la réconciliation et le bien-être de toutes les parties au conflit, plus particulièrement des victimes de la guerre ;

Article VII Créer une Commission de Gestion des Ressources Stratégiques, de la Reconstruction Nationale et du Développement afin de veiller à ce que les ressources d'or et de diamant de la Sierra Léone soient exploitées au profit du peuple sierra léonais, en accordant une priorité spéciale aux zones rurales ;

Article VIII Créer un Conseil de Sages et de Chefs Religieux pouvant servir de médiateurs ;

ARTICLE III

Transformation du RUF/SL en un Parti Politique

1. Le Gouvernement sierra léonais mettra tout en œuvre pour permettre au RUF/SL de devenir un parti politique et d'entrer dans le courant du processus démocratique. A cet égard :

2. Dès la signature du présent Accord, le RUF/SL commencera à s'organiser pour fonctionner comme un mouvement politique, doté des droits, privilèges et devoirs accordés à tous les partis politiques en Sierra Leone. Il s'agit notamment de la liberté de presse, du libre accès aux médias, de la liberté d'association, la liberté d'expression, de la liberté de réunion, et du droit de se mobiliser et de s'associer librement.

3. Dans un délai de trente jours après la signature du présent Accord, le Gouvernement sierra léonais prendra les dispositions juridiques requises pour permettre au RUF/SL d'être enregistré comme parti politique.

4. Les parties entreront en contact avec la Communauté Internationale en vue de mobiliser les ressources aux fins de permettre au RUF/SL de fonctionner comme un parti politique. Ces ressources pourront comprendre, sans exclusive, les éléments ci-après :

   (i) la création d'un fonds d'affectation spéciale,

   (ii) la formation à l'intention des membres du RUF/SL dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement d'un parti ; et

   (iii) l'apport de toute autre forme d'assistance requise pour atteindre les objectifs fixés dans la présente section.

ARTICLE IV

Permettre aux Membres du RUF/SL d'occuper des Fonctions d'Etat

1. Le gouvernement sierra léonais prendra les mesures nécessaires pour permettre aux membres désignés par le RUF/SL d'occuper des fonctions d'Etat dans les délais convenus et précisés dans le présent Accord, en vue de l'intégration des différents organes désignés dans le présent Accord.

2. En conséquence, des mesures juridiques nécessaires seront prises par le Gouvernement sierra léonais, dans un délai de quatorze jours suivant la signature du présent Accord, en vue d'amender les lois et règlements pertinents pouvant constituer une entrave ou un obstacle pour l'accès des membres du RUF et de l'AFRC aux fonctions d'Etat.

3. Dans un délai de sept jours suivant la levée de ces obstacles juridiques, les deux parties se rencontreront pour discuter et convenir de la nomination des membres du RUF/SL à des postes para-étatiques, dans la diplomatie et dans tout autre domaine du secteur public.

ARTICLE V

Permettre au RUF/SL de Participer à un Large Gouvernement d'Union Nationale par des Nominations au sein du Cabinet

1. Le Gouvernement de Sierra Léone mettra tout en œuvre pour permettre au RUF/SL de participer à un gouvernement de large union nationale, par des nominations au sein du cabinet. A cet égard :

2. La présidence du Conseil d'Administration de la commission de gestion des ressources stratégiques, de la Reconstruction Nationale et du Développement (CMRRD) prévue aux termes des dispositions de l'Article VII du présent Accord sera offerte au leader du RUF/SL, le Caporal Foday SANKOH. A ce titre, il jouira du statut de Vice-Président, et ne relèvera que de l'autorité du Président de la République de Sierra Leone.

3. Le Gouvernement de Sierra Léone accordera de la manière suivante des postes ministériels au RUF/SL dans un cabinet restreint de 18 membres, tout en gardant l'esprit que les intérêts des autres partis politiques et organisations de la société civile devraient également être pris en compte.

   (i) un des postes principaux du cabinet, tels que les finances, les affaires étrangères et la justice ; et

   (ii) trois autres portefeuilles.

4. En outre, le Gouvernement de Sierra Léone, toujours dans le même esprit, accordera au RUF/SL les principaux postes suivants au sein du gouvernement : quatre postes de vice-ministre.

/...

5. Dans un délai de quatorze jours suivant la signature du présent Accord, les mesures requises seront prises par le Gouvernement de Sierra Léone en vue de lever tous les obstacles juridiques pouvant empêcher les membres du RUF/SL d'entrer au gouvernement ou d'occuper tout autre poste.

ARTICLE VI

Commission pour le Renforcement de la Paix

1. Une commission pour le Renforcement de la paix (ci-après dénommée la CCP), sera créée dans un délai de deux semaines suivant la signature du présent Accord, en vue de mettre en œuvre un programme d'après conflit visant à assurer la réconciliation et le bien-être de toutes les parties au conflit et plus particulièrement les victimes de la guerre. La CCP aura pour responsabilité et pour objectif généraux la supervision, le contrôle de la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent Accord relatif à la promotion de la réconciliation nationale et au renforcement de la paix.

2. La CCP veillera à ce que toutes les structures de réconciliation nationale et de renforcement de la paix, existant déjà et celles prévues dans le présent Accord soient opérationnelles et bénéficient des ressources nécessaires à la réalisation de leurs mandats respectifs. Ces structures comprendront :

(i) la Commission de Gestion des Ressources Stratégiques, de la Reconstruction Nationale et du Développement ;

(ii) la Commission Conjointe de Contrôle ;

(iii) les Comités de Provinces et de Districts pour le Contrôle du cessez-le-feu ;

(iv) le Comité pour la Libération des Prisonniers de Guerre et non-combattants ;

(v) le Comité pour l'aide Humanitaire ;

(vi) la Commission Nationale pour le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration ;

(vii) la Commission Nationale de Réinstallation, de Réhabilitation et de Reconstruction ;

(viii) la Commission des droits de l'homme ; et

(ix) la Commission Vérité et Réconciliation.

3. La CCP sera habilitée à inspecter toute activité ou tout lieu lié à la mise en œuvre du présent Accord.

4. La CCP sera investie du plein pouvoir d'organiser ses activités de toute manière qu'elle jugera nécessaire, et de désigner tout groupe ou sous-comité qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.

5. La Commission sera composée des membres suivants :

(i) deux représentants de la société civile :

(ii) un représentant de chacune des parties suivantes, à savoir le Gouvernement, le RUF/SL et le Parlement.

6. La CCP disposera de ses propres bureaux, d'infrastructures de communication adéquates et d'un secrétariat composé de personnel d'appui.

7. Des recommandations en vue d'apporter des améliorations ou des modifications seront adressées au Président de Sierra Leone pour les mesures adéquates à adopter. De même, les insuffisances constatées dans l'exercice des tâches assignées aux structures, seront portées à l'attention du Président.

8. Tout différend intervenant dans la mise en œuvre du paragraphe précédent sera porté à l'attention du Conseil des Sages et des Chefs religieux pour règlement, tel que stipulé à l'Article VIII du présent Accord.

9. Lorsqu'il s'avérera nécessaire d'adopter des protocoles en vue de faciliter l'application des dispositions du présent Accord, la CCP sera chargée de leur élaboration.

10. Le mandat de la CCP s'achèvera après l'organisation des prochaines élections générales.

ARTICLE VII

Commission de Gestion des Ressources Stratégiques de la Reconstruction Nationale et du Développement (CMRRD)

1. Compte tenu de l'urgence de la situation que connaît le pays, les parties conviennent que le Gouvernement détiendra le contrôle total de l'exploitation de l'or, du diamant et autres ressources, dans l'intérêt du peuple sierra léonais. En conséquence, une Commission de Gestion des Ressources Stratégiques de la Reconstruction Nationale et du Développement (ci-après dénommée CMRRD sera créée et chargée d'assurer et de contrôler l'exploitation légale de l'or, du diamant et autres ressources de Sierra Leone, qui sont définis comme ayant une importance stratégique pour la sécurité et le bien-être de la nation, et pouvant contribuer à la réhabilitation et la reconstruction d'après guerre, conformément aux dispositions de l'Article XXVIII du présent Accord.

2. Le Gouvernement prendra les mesures juridiques requises dans un délai maximum de deux semaines suivant la signature du présent Accord pour assurer que toutes exploitations, ventes, exportations et toutes autres transactions d'or et de diamant seront interdites à l'exception de celles autorisées par la CMRRD. Toutes les concessions précédentes seront déclarées nulles et de nul effet.

3. La CMRRD autorisera l'agrément de la production artisanale du diamant et de l'or, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout l'or et le diamant extraits ou provenant d'autres sources, d'une partie quelconque du territoire sierra léonais seront vendus au gouvernement.

4. La CMRRD veillera, par le biais des autorités compétentes, à la sécurité des zones couvertes par les dispositions du présent Article, et prendra toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de toute exploitation non autorisée.

5. Pour l'exportation ou la revente locale de l'or et du diamant par le Gouvernement, la CMRRD autorisera un contrat d'achat et de vente avec une ou plusieurs sociétés de renommée internationale, spécialisées dans les transactions minières. Toutes les exportations d'or et de diamant sierra léonais seront traitées par le Gouvernement conformément à ces contrats.

6. Les revenus des transactions d'or et de diamant seront considérés comme étant des deniers publics qui seront déposés sur un compte spécial du trésor pour être consacrés exclusivement au développement du peuple sierra léonais et affectés à l'éducation publique, à la santé publique, au développement des infrastructures, à l'indemnisation des victimes invalides de la guerre ainsi qu'à la réhabiiitation et à la reconstruction d'après-guerre. La priorité des dépenses sera accordée aux zones rurales.

7. En cas de besoin, le Gouvernement sollicitera l'aide et la coopération d'autres gouvernements et leurs instruments d'application des lois pour détecter et faciliter les poursuites judiciaires en cas de violation des dispositions du présent Article.

8. La gestion des autres ressources naturelles sera examinée par la CMRRD qui précisera si la réglementation en vigueur relève d'une question de sécurité et de bien-être pour la nation, et recommandera les mesures appropriées au Gouvernement.

9. Les fonctions du Ministère des Mines continueront d'être exercées par le titulaire actuel du portefeuille ministériel. Cependant, en ce qui concerne les ressources minières stratégiques, la CMRRD jouera le rôle d'un organe indépendant dans l'exécution des tâches relatives à la réglementation des ressources naturelles stratégiques de Sierra Leone.

10. Tous les accords et transactions mentionnés dans le présent Article seront intégralement publiés et les registres des correspondances, négociations, transactions commerciales et toutes autres affaires relatives à l'exploitation, la gestion, la commercialisation locale ou internationale ou toutes autres questions connexes constitueront des documents publics.

11. La Commission publiera des rapports mensuels contenant les détails de toutes les transactions d'or et de diamant et autres agréments ou concessions d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que ses propres dépenses administratives.

12. La Commission sera dirigée par un conseil d'administration dont la présidence sera offerte au leader du RUF/SL, le Caporal Foday SANKOH et comprendra les membres suivants :

(i) deux représentants du Gouvernement nommés par le Président ;

(ii) deux représentants du parti politique que constituera le RUF/SL ;

(iii) trois représentants de la société civile ; et

(iv) deux représentants d'autres partis politiques nommés par le Parlement.

13. Le Gouvernement prendra les mesures administratives requises pour la mise en application des engagements pris dans le présent Accord, et en cas de besoin de loi d'habilitation. il élaborera et soumettra au Parlement dans un délai de trente jours après la signature du présent Accord, les projets de lois adéquats , en vue de leur promulgation.

14. Le Gouvernement s'engage à proposer et à soutenir un amendement de la Constitution en vue de faire de l'exploitation de l'or et du diamant la propriété légitime du peuple sierra léonais, et à déclarer que les revenus serviront pour le développement de Sierra Leone, particulièrement pour l'éducation publique, la santé publique, le développement des infrastructures et l'indemnisation des victimes invalides de la guerre, ainsi que pour la reconstruction et le développement d'après-guerre.

ARTICLE VIII

Conseil des Sages et des Chefs Religieux

1. Les signataires conviennent de soumettre tout malentendu issu de l'interprétation contradictoire du présent Article ou de tout autre Article du présent Accord ou ses protocoles, à un Conseil des Sages et des Chefs Religieux composé comme suit :

(i) deux membres nommés par le Conseil Inter religieux ;

(ii) un membre nommé par le Gouvernement et un membre nommé par le RUF/SL ; et

(iii)un membre nommé par la CEDEAO.

2. Le Conseil élira son propre président parmi ses membres. Toutes ses décisions seront prises à la majorité d'au moins quatre membres et elles seront obligatoires et publiques sous réserve que la partie lésée pourra interjeter appel auprès de la Cour Suprême.

QUATRIEME PARTIE

Questions Militaires et de Sécurité d'après-conflit

1. Le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF/SL reconnaissant que le maintien de la paix et de la sécurité revêt une importance capitale pour l'établissement d'une paix durable en Sierra Leone et pour le bien être de son peuple, sont convenus des formules ci-après pour le règlement des questions militaires et sécuritaires d'après- conflit. Chacune de ces formules (qui ne sont pas présentées par ordre de priorité) est contenue dans des articles distincts de cette partie du présent Accord. Elles pourront être détaillées davantage dans des protocoles au présent Accord :

Article XIII Transformation et Nouveau Mandat de l'ECOMOG

Article XIV Nouveau Mandat de l'UNOMSIL.

Article XV Garanties de Sécurité pour les Superviseurs du Processus de Rétablissement de la Paix

Article XVI Cantonnement, Désarmement, Démobilisation et Réintégration

Article XVII Restructuration et Formation des Forces Armées de Sierra Leone

Article XVIII Retrait des Mercenaires

Article XIX Notification à la Commission Conjointe de Contrôle

Article XX Notification aux commandements Militaires

ARTICLE XIII

Transformation et Nouveau Mandat de l'ECOMOG

1. Dès la signature du présent Accord, les parties demanderont à la CEDEAO de procéder à la révision du mandat de l'ECOMOG en Sierra Leone de la manière suivante :

(i) maintien de la paix ,
(ii) sécurité de l'Etat sierra léonais ;
(iii) protection de l'UNOMSIL;
(iv) protection du personnel du Programme de Désarmement, Démobilisation et de Réintégration.

2. Le Gouvernement devra, dès la signature du présent Accord, demander à la CEDEAO l'envoi de troupes en provenance d'au moins deux autres pays. Les contingents supplémentaires seront déployés dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de signature du présent Accord. Le Conseil de Sécurité sera sollicité pour apporter son appui à l'ECOMOG.

3. Les parties acceptent d'élaborer un calendrier en vue du retrait progressif de l'ECOMOG, y compris les mesures visant à assurer la sécurité sur toute l'étendue du territoire sierra léonais par des forces armées restructurées. Le retrait progressif de l'ECOMOG interviendra simultanément avec la création et le déploiement progressifs des forces armées restructurées.

ARTICLE XIV

Nouveau Mandat de l'UNOMSIL

1. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est sollicité pour modifier le mandat de l'UNOMSIL afin de lui permettre d'accomplir les différentes tâches mentionnées dans le présent Accord.

ARTICLE XV

Garanties de Sécurité pour les Observateurs du Processus de Paix

1. Le Gouvernement de Sierra Léone et le RUF/SL conviennent de garantir la protection, la sécurité et la libre circulation des observateurs militaires de l'UNOMSIL sur toute l'étendue du territoire de la Sierra Leone. Cette garantie sera assurée par la Commission Conjointe de Contrôle.

2. La libre circulation comprend l'accès total et sans entrave pour les observateurs militaires de l'UNOMSIL dans l'accomplissement de leurs missions à toute l'étendue du territoire. Avant et pendant le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, il devra être demandé aux deux parties de fournir des agents et des escortes afin de faciliter cet accès.

3. La libre circulation et la sécurité seront également accordées au personnel non militaire de l'UNOMSIL, tel que les Agents chargés des Droits de l'Homme dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la plupart des cas ces personnes seront accompagnées par les observateurs militaires de l'UNOMSIL.

4. Les mesures de sécurité seront étendues aux avions, véhicules et autres biens des Nations unies.

ARTICLE XVI

Cantonnement, Désarmement, Démobilisation et Réintégration

1. Une force neutre de maintien de la paix composée de l'UNOMSIL et de l'ECOMOG procédera au désarmement de tous les combattants du RUF/SL, des Forces de Défense Civile (CDF), des Forces Armées Sierra Léonaises (SLA) et des groupes paramilitaires. Le processus cantonnement, de désarmement, de démobilisation et de réintégration commencera dans les six semaines de la signature du présent Accord en même temps que le déploiement de la Force Neutre de Maintien de la Paix.

2. L'actuelle SLA sera cantonnée dans les casernes et les armes entreposées ainsi que les munitions des dépôts d'armes seront placées sous haute surveillance de la force neutre de maintien de la paix au cours du processus de désarmement et de démobilisation.

3. L'UNOMSIL sera présente dans tous les lieux de désarmement et de démobilisation afin de contrôler le processus et de fournir des garanties de sécurité aux ex-combattants.

4. Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement de Sierra Léone demandera dans les plus brefs délais à la Communauté Internationale de l'aider dans la démobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à l'adaptation et à l'extension du programme actuel de cantonnement, de désarmement, de Démobilisation et de réintégration en Sierra Leone, y compris pour le paiement des indemnités de retraite et autres émoluments dus aux anciens membres de la SLA.

ARTICLE XVII

Restructuration et Formation des Forces Armées sierra léonaises

1. La restructuration, la composition et la formation des nouvelles forces armées sierra léonaises seront entreprises par le Gouvernement en vue de la création d'une véritable force armée nationale, uniquement fidèle à l'Etat sierra léonais, capable et désireuse de jouer son rôle constitutionnel.

2. Les ex-combattants du RUF/SL, du CDF et de la SLA désireux d'intégrer les nouvelles forces armées nationales restructurées pourraient le faire, à condition qu'ils répondent aux critères établis.

3. Le recrutement au sein des forces armées devra refléter la structure géo-politique de la Sierra Leone au sein de la force créée.

ARTICLE XVIII

Retrait des Mercenaires

Dès la signature du présent contrat, tous les mercenaires de toutes sortes devront se retirer de Sierra Leone. Leur retrait sera supervisé par la Commission Conjointe de Contrôle.

ARTICLE XIX

Notification à la Commission Conjointe de Contrôle

Dès la création de la Commission Conjointe de Contrôle (JMC) prévue à l'Article II du présent Accord, chaque partie devra fournir à la JMC des informations relatives aux effectifs et au positionnement de tous les combattants de même que celles relatives à la localisation et à la description de toutes les bombes n'ayant pas explosé (U X B) ; des explosifs (E O D), des champs de mines, des traquenards, des barbelés et de tout autre piège physique ou militaire. La JMC recherchera toute l'assistance technique en matière de déminage et de désamorçage ou de destruction de dispositifs et d'armes similaires sous le contrôle opérationnel de la Force Neutre de Maintien de la Paix. Les parties devront donner à la JMC des informations actualisées relatives aux changements intervenus afin que la JMC puisse en aviser le public, en cas de besoin, en vue d'éviter les mutilations.

ARTICLE XX

Notification aux Commandements Militaires

Chaque partie devra s'assurer que les dispositions du présent Accord ainsi que les instructions écrites auxquelles elles devront se conformer soient immédiatement communiquées à toutes ses forces.

CINQUIEME PARTIE

Questions d'Ordre Humanitaire, des Droits Humains et Socio-Economiques

1. Le Gouvernement de Sierra Léone et le RUF/SL reconnaissant l'importance du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'Homme pour chaque citoyen en Sierra Leone ainsi que le maintien du droit humanitaire, conviennent des formules suivantes en vue de la réalisation de ces objectifs louables. Chacune de ces formules (qui ne sont pas citées par ordre d'importance) est contenue dans différents articles de cette partie du présent Accord :

Article XXI Libération des prisonniers et des otages

Article XXII Réfugiés et personnes déplacées

Article XXIII Garantie de la Sécurité des Personnes Déplacées et des Réfugiés

Article XXIV Garantie et Promotion des Droits de l'Homme

Article XXV Commission des Droits de l'Homme

Article XXVI Violations des Droits de l'Homme

Article XXVII Secours Humanitaire

Article XXVIII Réhabilitation et Reconstruction de l'après-guerre

Article XXIX Fonds Spécial d'Aide aux Victimes de la Guerre

Article XXX Enfants soldats

Article XXXI Education et Santé.

ARTICLE XXI

Libération des Prisonniers et des Otages

Tous les prisonniers politiques de guerre ainsi que tous les non-combattants devront être libérés immédiatement et sans condition par les deux parties, conformément à la Déclaration du 2 juin 1999 contenue à l'Annexe 3, qui fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XXII

Réfugiés et Personnes Déplacées

Les parties sont convenues de mobiliser par l'intermédiaire de la Commission Nationale de Réinsertion, de Réhabilitation et de Reconstruction, des fonds et de susciter la participation de l'ONU et d'autres agences, y compris celles des pays amis, en vue de concevoir et de mettre en œuvre un programme de rapatriement et de réinsertion volontaires des réfugiés sierra léonais et des personnes localement déplacées, y compris les non-combattants, conformément aux conventions, normes et pratiques internationales.

ARTICLE XXIII

Garantie de la Sécurité des Personnes Déplacées et des Réfugiés

En vue de réaffirmer leur engagement à l'observation des conventions et principes des Droits de l'Homme et du Statut des Réfugiés, les parties prendront des mesures efficaces et appropriées en vue de s'assurer que le droit d'asile des sierra léonais est intégralement respecté et qu'aucun camp ou habitation de réfugiés ou de personnes déplacées n'a fait l'objet de violations.

ARTICLE XXIV

Garantie et Promotion des Droits de l'Homme

1. Les libertés civiles et politiques fondamentales reconnues par le système judiciaire sierra léonais et contenues dans les déclarations et principes des Droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies et l'OUA, particulièrement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, doivent être protégées et encouragées au sein de la société sierra léonaise.

2. Ces libertés comprennent le droit à la vie, à la liberté, l'interdiction de la torture, le droit à la justice équitable, la liberté de conscience, d'expression et d'association, ainsi que le droit de participer au gouvernement de son pays.

ARTICLE XXV

Commission des Droits de l'Homme

1. Les parties s'engagent à renforcer les mécanismes actuels de règlement des plaintes des populations en ce qui concerne les obligations de violations de leurs droits humains fondamentaux, par la création de toute urgence et dans un délai de 90 jours suivant la signature du présent Accord, d'une commission nationale para-judiciaire et autonome des Droits de l'Homme.

2. Par ailleurs, les parties s'engagent à promouvoir l'éducation en matière des Droits de l'Homme dans tous les différents secteurs de la société sierra léonaise, y compris dans les écoles, les médias, la police, la communauté militaire et religieuse.

3. Pour parvenir aux fins ci-dessus indiquées, l'assistance technique et matérielle pourra être recherchée auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et d'autres organisations internationales compétentes.

4. Un consortium d'associations locales des Droits de l'Homme et des groupes de la société civile de Sierra Leone devra être encouragé à contribuer au contrôle du respect des Droits de l'Homme.

ARTICLE XXVI

Violations des Droits de l'Homme

1. Une Commission Vérité et Réconciliation sera créée en vue d'aborder les questions relatives à l'impunité, mettre un terme au cycle de la violence, et créer un forum où les victimes et les auteurs des violations des Droits de l'Homme pourront présenter leurs doléances, avoir une meilleure vision des événements passés, en vue de faciliter le pardon et la réconciliation véritables.

2. Dans l'esprit de la réconciliation nationale, la Commission traitera de la question des violations des Droits de l'Homme depuis le début du conflit sierra léonais en 1991. Cette Commission recommandera entre autres, les mesures à prendre en vue de la réhabilitation des victimes des violations des Droits de l'Homme.

3. La composition de la Commission proviendra de différentes couches de la société sierra léonaise avec la participation et l'appui technique de la Communauté Internationale. Cette Commission sera créée dans un délai de 90 jours suivant la signature du présent Accord, et devra dans les 12 mois suivant le démarrage de ses travaux, soumettre son rapport au gouvernement en vue de la mise en application immédiate de ses recommandations.

ARTICLE XXVII

Secours Humanitaire

1. Les parties réaffirment leur engagement à la déclaration du 3 juin 1999, relative à la fourniture de l'aide humanitaire à la Sierra Leone figurant à l'Annexe 4 et qui fait partie intégrante du présent Accord. A cet égard, le gouvernement demandera l'assistance humanitaire internationale appropriée pour toutes les populations sierra léonaises qui en ont grand besoin sur toute l'étendue du territoire.

2. Les parties s'engagent à garantir la sécurité et à faciliter le libre accès de toutes les organisations humanitaires à toute l'étendue du territoire en vue de faciliter la livraison de l'aide humanitaire, conformément aux conventions, principes et normes internationaux qui régissent les opérations humanitaires. A cet égard, les parties conviennent de garantir la sécurité de la présence et du déplacement du personnel humanitaire.

3. Par ailleurs, les parties conviennent de garantir la sécurité de tous les biens et propriétés transportés, entreposés ou distribués par les organisations humanitaires ainsi que la sécurité de leurs projets et des bénéficiaires.

4. Le gouvernement devra installer en divers points du pays, des organes de sécurité administratifs appropriés et efficaces qui veilleront au contrôle et faciliteront la mise en place de ces garanties de sécurité pour le personnel, les biens et les zones d'opération des organisations humanitaires.

ARTICLE XXVIII

Réhabilitation et Reconstruction de l'Après-Guerre

1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission Nationale de Réinstallation, de Réhabilitation et de Reconstruction et avec l'aide de la Communauté Internationale, devra fournir les ressources techniques et financières appropriées en vue de la réhabilitation, de la reconstruction et du développement de l'après-guerre.

2. Etant donné que les femmes ont été particulièrement victimes de la guerre, une attention spéciale devra être accordée à leurs besoins et potentialités dans la formulation et la mise en application des programmes nationaux de réhabilitation, de reconstruction et de développement, en vue de leur permettre de jouer un rôle clé dans la reconstruction morale, sociale et physique de la Sierra Leone.

ARTICLE XXIX

Fonds Spécial d'Aide aux Victimes de la Guerre

Le gouvernement, avec l'aide de la Communauté Internationale, devra concevoir et e[illegible]cuter un programme de réhabilitation des victimes de la guerre. A cet égard, un fonds spécial sera créé.

ARTICLE XXX

Enfants soldats

Le gouvernement accordera une attention particulière à la question des enfants soldats. En conséquence, il devra mobiliser les ressources tant à l'intérieur qu'auprès de la Communauté internationale, et spécialement par le biais du Bureau du Représentant Spécial de l'ONU chargé des questions relatives aux enfants dans les conflits armés, de l'UNICEF, et d'autres agences, en vue de résoudre les questions relatives aux besoins spécifiques de ces enfants, dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration en cours.

ARTICLE XXXI

Education et Santé

Le gouvernement devra assurer l'éducation obligatoire et gratuite au cours des neuf premières années d'étude (Education de base) et devra veiller à assurer l'éducation gratuite pendant trois années supplémentaires. Le gouvernement devra également fournir des soins de santé primaire à des coûts abordables dans tout le pays.

SIXIEME PARTIE

Mise en Oeuvre de l'Accord

ARTICLE XXXII

Comité Conjoint de Mise en Oeuvre

Il sera créé un Comité Conjoint de Mise en Œuvre comprenant les membres de la Commission pour le Renforcement de la Paix (CCP) et le Comité des Sept sur la Sierra Leone, de même que les Garants Moraux prévus à l'Article XXXIV du présent Accord. Placé sous la présidence de la CEDEAO, le Comité Conjoint de Mise en Œuvre sera chargé du suivi et de l'appréciation de l'état de mise en œuvre de l'Accord. Il se réunira au moins une fois tous les trois mois. Sans préjudice, des fonctions de la Commission pour le Renforcement de la Paix telles que prévues à l'Article VI, le Comité Conjoint de Mise en Œuvre fera des recommandations qu'il jugera nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de l'Accord conformément au calendrier de mise en œuvre qui figure à l'annexe 5.

ARTICLE XXXIII

Requête pour une Implication Internationale

Les parties sollicitent que les dispositions de l'Accord concernant les Nations Unies entrent en vigueur dès l'adoption par le Conseil de Sécurité, d'une résolution approuvant les requêtes faites dans le présent Accord. Il est également demandé aux organes de décisions des autres Organisations Internationales concernées d'agir si nécessaire de la même manière.

SEPTIEME PARTIE

Garants Moraux et soutien international

ARTICLE XXXIV

Garants Moraux

Le Gouvernement de la République Togolaise, les Nations Unies, l'O.U.A., la CEDEAO et le Commonwealth des Nations, serviront de garants moraux pour la mise en œuvre par les deux parties, du présent Accord de Paix avec intégrité et bonne foi.

ARTICLE XXXV

Soutien International

Les deux parties lancent un appel à la Communauté internationale pour qu'elle les aide à mettre en œuvre avec intégrité et bonne foi le présent Accord. Les parties sollicitent les Organisations internationales mentionnées à l'Article XXXIV et les Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Liberia, de la Jamahiriya Arabe Libyenne, du Mali, du Nigeria, du Togo du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique faciliteront et soutiendront la bonne exécution du présent Accord. Ces Etats et Organisations sont convaincus que cet Accord doit protéger les intérêts supérieurs du peuple de Sierra Leone dans la paix et la sécurité.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXVI

Enregistrement et Publication

Le Gouvernement de Sierra Leone fera enregistrer l'Accord signé quinze jours au plus tard à compter de sa date de signature. L'Accord signé sera aussi publié dans le Journal Officiel de la Sierra Leone quarante huit heures au plus tard après son enregistrement. Cet Accord sera soumis au Parlement de Sierra Leone vingt et un jours au plus tard après sa signature.

/...

ARTICLE XXXVII

Entrée en Vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait à Lomé, le 7 Juillet 1999, en douze (12) exemplaires originaux en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de Sierra Léone

Le Caporal Foday Saybana SANKOH
Leader du Front Révolutionnaire
Uni (RUF/SL)

S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise
Président en exercice de la CEDEAO

S.E. Blaise COMPAORE,
Président du Burkina Faso

S.E. DAHKPANAH Dr. Charles GHANKEY TAYLOR
Président de la République du Liberia

S.E. Olusegun OBASANJO,
Président,
Commandant en Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du Nigeria

/...

S.E. Victor GBEHO,
Ministre des Affaires Etrangères de
la République du Ghana

M. Youssoufou BAMBA,
Ministre Délégué Auprès du Ministre d'Etat.
Ministre des Affaires Etrangères.
Chargé de la Coopération Internationale
de la République de Côte d'Ivoire

M. Roger LALOUPO,
Représentant du Secrétaire Exécutif
de la CEDEAO

Ambassadeur Francis G. OKELO,
Représentant Spécial du Secrétaire
Général des Nations Unies

MS Adwoa COLEMAN,
Représentante de l'Organisation
de l'Unité Africaine

Dr. Moses K. Z. ANAFU,
Représentant du Commonwealth
des Nations.

/...

ANNEXE 1

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU EN SIERRA LEONE

****

Le Président Ahmed Tejan KABBAH et le Révérend Jesse Jackson ont tenu une réunion avec le Caporal Foday Saybana Sankoh, le 18 Mai 1999, sous les auspices du Président Gnassingbé EYADEMA. Au cours de cette réunion, la question du processus de paix de la Sierra Leone a été discutée.

Le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Leone (RUF/SL),

Désireux de promouvoir le processus de dialogue en cours en vue d'établir une paix et une stabilité durables en Sierra Leone et

Soucieux de créer une atmosphère propice à la tenue des pourparlers de paix à Lomé qui ont commencé par les consultations internes du RUF qui doivent être suivies du dialogue entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF ;

Ont décidé, de commun accord, ce qui suit :

1- De cesser le feu à compter du 24 Mai 1999, date à laquelle le Président EYADEMA a invité les Ministres des Affaires Etrangères de la CEDEAO pour discuter des problèmes relatifs à la Sierra Leone. Il a été également décidé que le dialogue entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF commence le 25 Mai 1999 ;

2- De maintenir leurs positions présentes et respectives en Sierra Leone à compter du 24 Mai 1999 et de s'abstenir de tous actes d'hostilité ou d'agression qui pourraient compromettre le processus de paix ;

3- De s'engager à commencer les négociations de bonne foi, en associant aux discussions toutes les parties concernées, au plus tard le 25 Mai 1999 ;

4- De garantir un accès sûr et sans entraves par les Organisations humanitaires aux populations nécessiteuses; d'établir des corridors sûrs pour l'approvisionnement en vivres et médicaments des soldats de l'ECOMOG derrière les lignes du RUF, ainsi que des combattants du RUF derrière les lignes de l'ECOMOG.

5- De libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre et les personnes non combattantes ;

6- De demander à l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'autorisation du Conseil de Sécurité, de déployer dès que possible des observateurs militaires pour assurer le respect du présent cessez-le-feu par le Gouvernement de Sierra Leone (ECOMOG et les Forces Civiles de Défense) et le RUF, y compris les Forces de l'ancien Conseil Révolutionnaire des Forces Armées (AFRC).

Le présent accord est sans préjudice de tout autre accord ou protocoles additionnels qui pourraient être discutés pendant le dialogue entre le Gouvernement de Sierra Leone et le RUF.

Ont signé à Lomé (Togo) le 18 Mai 1999, en six (6) originaux en Anglais et en Français.

Pour le Gouvernement
de la Sierra Leone

ALHADJI Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de Sierra Leone

Pour le Front Révolutionnaire Uni
de Sierra Leone

Caporal Foday Saybana SANKOH
Leader du Front Révolutionnaire Uni
(RUF)

En présence de :

Pour le Gouvernement de la République
togolaise et Président en exercice
de la CEDEAO

Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

Pour l'Organisation des Nations Unies

Francis G. OKELO
Représentant Spécial du Secrétaire
Général des Nations Unies en
Sierra Leone

Pour l'Organisation de l'Unité Africaine

Mme Adwoa COLEMAN
Représentante de l'OUA

L'Envoyé Spécial des Etats-Unis
d'Amérique pour la Promotion de
la Démocratie en Afrique

Révérend Jesse JACKSON

ANNEXE 2

DEFINITION DES VIOLATIONS DU CESSEZ-LE-FEU

1. Conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord, les deux parties conviennent que les situations suivantes constituent des violations du cessez-le-feu et une violation de l'Accord de cessez-le-feu :

a) L'utilisation des armes de toutes sorte dans toute circonstance, y compris :

(i) Les fusils automatiques et semi-automatiques, les pistolets, mitraillettes et toute autre arme légère.

(ii) Les mitrailleuses lourdes ou toute autre arme lourde.

(iii) Les grenades et autres grenades à fragmentation.

(iv) L'artillerie, les roquettes, les missiles et toute autre arme d'attaque directe.

(v) Toute forme de mines, explosifs et embuscades improvisés.

(vi) L'artillerie aérienne en dehors des zones de contrôle respectives de toute nature, y compris les avions de reconnaissance, à l'exception de ceux qui ont été arrêtés d'un commun accord.

(vii) Les systèmes de défense aérienne de toute nature.

(viii) Tout autre armement non mentionné dans les paragraphes ci-dessus.

b. Les mouvements de troupes de toute nature en dehors des zones reconnues comme étant sous le contrôle des forces belligérantes respectives, sans notification préalable du Comité de Contrôle du cessez-le-feu, de tout mouvement au moins 48 heures à l'avance.

c. Le mouvement des armes et munitions. A prendre en compte dans le cadre de la Résolution 1171 (1998) du Conseil de Sécurité.

d. Les mouvements de troupes de toute nature dans les zones reconnues sous le contrôle des forces belligérantes respectives, qui ne sont pas effectués pour les besoins de rotation et/ou de relève des troupes, sans notification préalable au Comité de Suivi du cessez-le-feu au moins 48 heures à l'avance.

e. La construction et/ou l'amélioration des ouvrages et positions de défense à l'intérieur des zones de contrôle respectives, mais à l'extérieur des limites géographiques de 500 m des positions similaires actuelles.

f. Les missions de reconnaissance de toute nature en dehors des zones respectives de contrôle.

g. Toute autre action offensive ou agressive.

2. Toute formation ou autres activités militaires non prévues aux termes des dispositions des articles XIII à XIX du présent Accord, constitue une violation du cessez-le-feu.

3. En cas de menace de l'intégrité territoriale ou de la souveraineté de la Sierra Leone par une force hostile extérieure, l'action militaire sera menée par le Gouvernement de Sierra Leone.

ANNEXE 3

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE ET DU FRONT REVOLUTIONNAIRE UNI DE SIERRA LEONE SUR LA LIBERATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES NON-COMBATTANTS

Le Gouvernement de Sierra Leone (GOSL) et le Front Révolutionnaire Uni (RUF/SL) sont convenus de la mise en œuvre dans les meilleurs délais, des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, signé le 18 mai 1999 à Lomé, relatives à la libération immédiate des prisonniers de guerre et des non-combattants.

Les deux parties ont réaffirmé l'importance de la mise en œuvre de cette disposition dans le souci de faire avancer les négociations.

Par conséquent, elles ont décidé de la mise sur pied d'un Comité approprié chargé de traiter de la libération, par les deux parties, de tous les prisonniers de guerre et des non-combattants.

Le Gouvernement de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Leone ont décidé que ce Comité soit mis sur pied par les Nations Unies sous la Présidence de l'Observateur Militaire en Chef des Nations Unies en Sierra Leone et comprenant les Représentants du Comité International de la Croix Rouge (CICR), de l'UNICEF et d'autres agences pertinentes des Nations Unies et des ONG.

Le Comité devra commencer immédiatement ses travaux en prenant contact avec les deux parties au conflit, en vue de procéder à la libération immédiate de ces prisonniers de guerre et non-combattants.

Lomé, le 2 juin 1999

ANNEXE 4

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE ET DU FRONT REVOLUTIONNAIRE UNI DE SIERRA LEONE SUR L'ACHEMINEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE EN SIERRE LEONE

Les parties au conflit en Sierra Leone, réunies à Lomé, République Togolaise le 3 juin 1999, dans le cadre du dialogue entre le Gouvernement de Sierra Leone (GOSL) et le Front Révolutionaire Uni de Sierra Leone (RUF/SL) :

Réaffirmant le respect des conventions, principes et normes internationaux qui stipulent le droit des peuples à bénéficier de l'aide humanitaire et de l'acheminement de cette aide dans de bonnes conditions.

Réitèrent leur engagement vis-à-vis de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé par les deux parties le 18 mai 1999 à Lomé.

Conscientes du fait que le prolongement de la guerre civile a créé une situation dans laquelle, la grande majorité des populations de Sierra Leone ayant besoin de l'aide humanitaire, est inaccessible.

Conviennent de ce qui suit :

1. que toutes agences humanitaires dûment enregistrées puissent jouir d'un accès libre à toutes les zones sous le contrôle des parties respectives afin que l'aide humanitaire puisse être apportée en toute sécurité et avec efficacité, conformément aux conventions, principes et normes régissant les opérations humanitaires.

2. A cet égard, les deux parties devront :

   a. garantir le libre accès et faciliter l'envoi de missions d'évaluation indépendantes par les agences humanitaires dûment enregistrées.

   b. Identifier, en collaboration avec le Coordonnateur des actions humanitaires en Sierra Leone et l'UNOMSIL, les voies d'accès mutuellement définies (terrestres, aériennes et maritimes) par lesquelles les biens et le personnel humanitaires seront acheminés en direction des bénéficiaires en vue de fournir l'aide nécessaire.

   c. Autoriser les agences dûment enregistrées à fournir l'aide selon les besoins établis par les évaluations indépendantes.

/...

d. Garantir la sécurité de tout le matériel et biens transportés, emmagasinés ou distribués par les agences humanitaires dûment enregistrées, ainsi que la sécurité des zones et des bénéficiaires du projet.

3. Les deux parties entreprennent de créer, dans les plus brefs délais, et en tout cas dans un délai de sept jours, un Comité de mise en œuvre, composé de représentants dûment nommés et mandatés du Gouvernement de Sierra Leone, du Front Révolutionnaire Uni de Sierra Leone, de la Société Civile, de la Communauté des ONG et de l'UNOMSIL, sous la Présidence du Coordonnateur de l'Aide Humanitaire des Nations Unies, en collaboration avec le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en Sierra Leone.

Le Comité de Mise en œuvre aura pour mandat de :

a. vérifier et évaluer la sécurité des itinéraires proposés devant être utilisés par les agences humanitaires et disséminer l'information sur les itinéraires aux agences humanitaires intéressées.

b. Recueillir et examiner les insuffisances qui pourraient se présenter dans la mise en œuvre de ce dispositif en vue de veiller à sa stricte application.

Les parties conviennent de mettre sur pied à différents niveaux dans leurs zones de contrôle, les organes administratifs et de sécurité appropriés et efficaces, chargés d'assurer le suivi et de faciliter l'acheminement effectif de l'aide humanitaire en direction de tous les centres de livraison approuvés, et de veiller à la sécurité du personnel, des biens et des zones de projet des agences humanitaires, ainsi que celle des bénéficiaires.

Fait à Lomé, le 3 juin 1999

ANNEXE 5

30 juin 1999 **PROJET DU CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PAIX**

I- ACTIVITES A ENTREPRENDRE SUIVANT UN CALENDRIER SPECIFIQUE

CALENDRIER	ACTIVITES	MESURES REQUISES	MESURES DE SUIVI
JOUR 1	Signature de l'Accord de Paix		
	Amnistie	Le Gouvernement accordera l'amnistie totale et inconditionnelle au leader du RUF Foday Sankoh par les dispositions juridiques adéquates	
	Transformation et nouveau mandat de l'ECOMOG.	Demande de la révision du mandat de l'ECOMOG en Sierra Leone, introduite auprès de la CEDEAO par les parties. Requête à adresser au Conseil de Sécurité : pour amender le mandat de l'UNOMSIL afin de lui permettre d'accomplir les différentes tâches à elle mentionnées dans l' Accord ;	

/...

		Requête à adresser à la communauté internationale pour fournir l'assistance financière et logistique conséquente devant faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Paix. Demande d'envoi de troupes supplémentaires par la CEDEAO.	
	Transformation du RUF en parti politique	Le RUF/SL commencera à s'organiser pour fonctionner comme un parti politique	
	Cantonnement, désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)	Demande d'aide internationale pour l'adaptation et l'élargissement du programme DDR existant déjà.	
	Retrait des mercenaires	Supervision par le Comité Conjoint de Contrôle	
	Notification du Comité Conjoint de Contrôle	Communication par les parties des positions et description de tous les dispositifs/matériels de guerre connus	

	Notification des Commandements Militaires	Communication par les parties des ordres écrits exigeant le respect des notifications.	
Jour 15	Permettre aux membres du RUF/SL d'occuper des fonctions d'Etat et de se joindre à un large Gouvernement d'Union Nationale par des nominations dans les Cabinets ministériels	Levée de toutes les entraves juridiques par le Gouvernement.	
	Commission pour le Renforcement de la Paix (CCP)	Création de la Commission pour la mise en œuvre d'un programme de réconciliation et de bien-être d'après-guerre.	Fin du mandat de la Commission après les prochaines élections générales de Janvier-Février 2001
	Commission Gestion des Ressources Stratégiques, de la Reconstruction Nationale et du Développement (CMRRD).	Interdiction de toute exploitation, vente, exportation ou toute autre transaction d'or, de diamants, à l'exception de celles autorisées par la CMRRD	

Jour 22	Permettre aux membres du RUF/SL d'occuper des fonctions d'Etat	Discussions et accord entre les deux parties sur les nominations des membres du RUF/SL aux postes para-étatiques, diplomatiques et autres postes du secteur public.	Pendant une durée de quatorze jours.
Jour 31	Transformation du RUF en parti politique	Mesures juridiques nécessaires à prendre par le Gouvernement pour inscrire le RUF comme parti politique.	
	Commission de Gestion des Ressources Stratégiques, de la Reconstruction Nationale et du Développement (CMRRD). Transformation nouveau mandat et retrait progressif des forces de l'ECOMOG.	Elaboration et soumission par le Gouvernement des projets de lois pertinents au Parlement pour faciliter les engagements à caractère juridique pris conformément à l'Accord de Paix. Déploiement des troupes envoyées par au moins deux autres pays.	
Jour 60	Achèvement du cantonnement, désarmement et démobilisation	Cantonnement des soldats de l'Armée sierra léonaise et stockage de leurs armes et munitions sous la supervision d'une Force Neutre de Maintien de la Paix pendant le processus de désarmement. Suivi du processus de désarmement et de démobilisation par l'UNOMSIL.	

Jour 90	Commission des Droits de l'Homme	Création d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, indépendante et quasi-juridique. Demande de l'assistance technique et matérielle du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres Organisations compétentes. Création d'une Commission Vérité/Réconciliation.	
	Elections	Création d'une nouvelle Commission Electorale Nationale Indépendante (NEC), en concertation avec tous les partis politiques y compris le RUF/SL. Demande d'appui financier et logistique pour les opérations de la NEC. Demande d'aide de la Communauté internationale pour le suivi des prochaines élections présidentielles et législatives en Sierra Leone.	
Jour 456	Violation des Droits de l'Homme	Soumission par la Commission Vérité Réconciliation de son rapport et de ses recommandations au Gouvernement pour la mise en œuvre immédiate.	

II- ACTIVITES SANS CALENDRIER SPECIFIQUE : (COURT-MOYEN-LONG TERMES)

1.	Contrôle du cessez-le-feu Accord de cessez-le-feu signé le 18 Mai 1999	Création des Comités de Cessez-le-feu aux niveaux des provinces et districts Demande de l'aide internationale pour l'apport de fonds et autres logistiques nécessaires aux activités du JMC.	JMC déjà créés et opérationnels.
2.	Révision de l'actuelle Constitution	Création d'un Comité de Révision de la Constitution	
3.	Médiation par le Conseil des Sages et des Chefs Religieux	Nomination des membres du Conseil par le Conseil inter-religieux, le Gouvernement, le RUF et la CEDEAO.	
4.	Programme du retrait par étapes de l'ECOMOG	Elaboration du programme relatif à la création par étapes et au déploiement des Forces armées restructurées.	

/...

5.	Garanties de sécurité pour les Observateurs du processus de paix.	Communication écrite relative aux garanties de sécurité accordées à l'UNOMSIL	
6.	Restructuration et Formation de la SLA	Création par le Gouvernement d'une véritable force armée nationale réflétant la structure géo-politique de la Sierra Leone.	
7.	Libération des prisonniers de guerre et des otages.	Création d'un Comité pour la Libération des Prisonniers de Guerre et des Non-Combattants.	Cette opération est en cours. Il faudrait encourager les deux parties à continuer dans cette voie.
8.	Réfugiés et personnes déplacées	Elaboration du programme de rapatriement et de réintégration volontaires des réfugiés sierra léonais et des IDPS grâce à l'assistance financière et à la participation de l'ONU et d'autres agences et des pays amis.	

/...

9.	Garantie et protection des Droits de l'Homme	Respect du droit à la vie, à la liberté, à l'interdiction de la torture, du droit à un jugement équitable; respect de la liberté de conscience, d'expression et d'association, et du droit de participer au Gouvernement de son pays.	
10.	Garantie de la sécurité des personnes déplacées et des réfugiés	Adoption par les deux parties de mesures de sécurité efficaces et appropriées.	
11.	Secours Humanitaires	Assistance humanitaire continuel et aide internationale appropriée. Création par le Gouvernement d'une administration ou de corps de sécurité efficaces et appropriés pour gérer et faciliter la mise en œuvre des garanties de sécurité du personnel, des biens et des zones d'opération.	

12.	Réhabilitation et Reconstruction de l'après-guerre	Mobilisation par le Gouvernement des ressources financières et techniques appropriées.	
13.	Fonds d'aide aux victimes de la guerre	Elaboration et mise en œuvre par le Gouvernement d'un programme de réhabilitation des victimes de la guerre.	
14.	Enfants Soldats	Mobilisation des ressources intérieures et internationales par le Gouvernement en vue de satisfaire aux besoins des enfants soldats.	
15.	Education et santé	Mobilisation des fonds appropriés en faveur d'une éducation primaire libre et obligatoire appropriée et des soins de santé primaire.	
16.	Amnistie	Le Gouvernement accordera l'amnistie et le pardon au personnel du RUF et de l'AFRC par le biais des procédures juridiques appropriées	